



BULLETIN

DU COLLEGE SUPERIEUR

LYON

4^{ème} TRIMESTRE
2011– N° 49

Image de Dieu souillé ?... Image souillée de Dieu !

Couvert de pisse, de grenades ou de merde, des dollars sortant de ses plaies au lieu du sang et de l'eau, le Christ est en agonie. Cela n'en finit pas. La banalité ininterrompue du supplice laisse sans voix. On est, hélas, dans l'ordre habituel des choses : la victime excite la haine, les bourreaux goguenards montrent qu'ils sont des hommes en envoyant quelques crachats ou coups de pieds bien sentis sur le corps offensé. C'est rigolo, n'est-ce pas ? Et cela rappelle le bon temps on l'on traînait une tondeuse sous les rires d'une foule courageuse. Se rendre insensible à la nausée, aller au bout de la saleté, avilir, tel est le vertige infernal. Rimbaud en sut quelque chose. Mais enfin, Christ poète, il expiait sur lui-même l'avilissement rageur et la haine de la pureté...

Jésus sera en agonie jusqu'à la fin du monde. Il ne faut pas dormir pendant ce temps-là¹. Le chrétien ne s'étonne pas de voir son maître humilié, c'est ainsi qu'il a appris à l'adorer. Mais **s'il prie devant l'image de Dieu souillé il ne vénérera pas l'image souillée de Dieu !** C'est devant Dieu qu'il s'agenouille, non devant les blasphémateurs stipendiés qui sont ses ennemis et qu'il combat. Quand des fidèles protestent qu'ils sont bafoués, on trouve encore à les accuser d'intolérance ? Le sacrilège est ici « impertinent » (clin d'œil), le souffre-douleur est « intolérant » (soupir). Et chacun pendant ce temps, par son silence, est complice...

Mais enfin pourquoi les chrétiens se verraient-ils privés du droit de combattre avec les moyens de la manifestation, de la protestation, du chahut, de la politique en somme ? Qui exige d'eux qu'ils se montrent dociles et polis ? En luttant dans la cité pour leur dignité, leurs droits et leurs intérêts, ils ne prétendent pas imposer leur foi. Ils en défendent seulement les moyens d'existence. Ils luttent contre ceux qui entravent ou en délégitiment la pratique. Ils ne défendent pas la cause de Dieu, qui n'en a nul besoin, mais les images qui servent à leur culte.

Où est le blasphème ? Non dans l'image d'un Christ souillé mais dans la volonté de souiller son image. Le grand Christ du retable de Grünewald, écartelé sur un bois tordu, les doigts crispés et le corps convulsé, présente les symptômes de ce « mal des ardents » que l'on traitait précisément dans l'hôpital où il était exposé. Les malades devant cette image de Dieu portant leurs stigmates comprenaient que le Sauveur porte leur souffrance. Qu'on ne nous dise pas que Grünewald perpétue ici la tradition du sacrilège ! Il ne se met pas du parti des bourreaux. Avec piété il montre le Sauveur épuisant la misère du monde. Si aujourd'hui des peintres comme Damon ou Evaristo peignent le crucifié la trogne cabossée par une douleur bestiale, ils mettent au pied de la Croix le peintre en prière².

Au pied de la croix ? Lorsque Jésus fut traîné au Golgotha, les disciples, manquant sans doute de culture, n'eurent pas le bon esprit d'applaudir... Ils eurent au moins le courage de se cacher. Au pied de la Croix restent Marie, la mère aux sept douleurs, Marie Madeleine, la prostituée, et « le disciple que Jésus aimait » dans lequel chaque fidèle devrait se reconnaître. Chaque chrétien, chaque homme, peut dire que son nom est Jean. Celui-ci n'avait pas payé sa place pour un spectacle aux audaces subventionnées. Quel frémissement dû le parcourir quand il entendit : *Père, pardonne leur, ils ne savent pas ce qu'ils font !*

SOMMAIRE

p.2 **LE MARIAGE,
CONTRAT ou INSTITUTION ?**
par J-B. de VARAX

p.4

- **LA VERITE:** qu'en pense Michel FOUCAULT ?
- **MEDECINE & PHILOSOPHIE**
La Médecine a-t-elle des limites ?
- **3 CONFERENCES**
"EN TEMPS de CAMPAGNE"

Jean-Noël DUMONT

¹ Pascal, *Mystère de Jésus*.

² Le Collège Supérieur a proposé une exposition sur le visage du Christ selon Damon (2000) et Evaristo (2003)

Jean-Baptiste de VARAX est étudiant en droit au Collège Supérieur

Le 26 juin 2011, le ministre des affaires étrangères, Monsieur Juppé, après s'être déclaré favorable « à quelque chose comme un mariage (homosexuel) » avec peut-être « un nom différent » concluait que l'on n'avait pas sur le mariage homosexuel le même regard que celui que l'on pouvait avoir vingt ou trente ans auparavant. Si, en politique, une définition peut évoluer rapidement, il n'en va pas de même pour le droit, le temps de la politique n'étant pas le temps du droit. Ainsi Portalis, l'un des rédacteurs du Code Civil, définissait le mariage dans son *Discours préliminaire au projet de Code Civil* comme « l'union de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce et s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie ». Les auteurs du *Lexique des termes juridiques* Dalloz 2007 en retiennent, plus de deux cent ans après Portalis, la définition suivante : « le mariage est l'union légitime de l'homme et de la femme résultant d'une déclaration reçue en forme solennelle par l'officier d'état civil qui a reçu auparavant les consentements des futurs époux, en vue de la création d'une famille et d'une aide mutuelle dans la traversée de l'existence. » La question du mariage homosexuel en droit se greffe sur un autre débat beaucoup plus ancien et au fond peut-être beaucoup plus fondamental, en un mot plus juridique mais moins médiatique, le mariage est-il un contrat, rencontre de volontés faisant naître des obligations, ou une institution, corps de règles qui s'impose à tous dans l'intérêt de la société ? Le mariage présente des caractères qui l'apparentent au contrat, mais au-delà du contrat, il reste une institution.

Si le mariage est un contrat, il n'est pas un contrat « comme les autres ».

Le mariage, comme tous les contrats, doit respecter les conditions de validité mentionnées à l'article 1108 du Code Civil, à savoir le consentement, la capacité, l'objet (certain) et la cause (licite), s'appliquent aussi au mariage.

La condition de capacité exclut les incapables, les mineurs bien sûr mais aussi certains majeurs protégés. Cette exclusion n'est pas absolue et connaît quelques tempéraments.

L'objet du mariage est l'union de deux personnes, la cause doit être licite. Ainsi un mariage contracté seulement en vue d'acquérir la nationalité française serait nul pour illicéité de la cause. Mais la condition la plus importante reste le consentement mentionné en premier par l'article 1108 du Code Civil. L'article 146 du Code Civil, dans la

partie du Code Civil spécifiquement consacrée au mariage, souligne qu'« il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ». Le Code Civil reprend ainsi cette condition considérée comme essentielle par le droit canon. Le Catéchisme de l'Église catholique précise en effet que « l'Église considère l'échange des consentements entre les époux comme l'élément indispensable qui fait le mariage. Si le consentement manque il n'y a pas mariage. »

Proclamer l'importance du seul consentement ne suffit pas, il doit être libre et éclairé. Cela signifie que le consentement doit être exempt de vices. Le droit commun des contrats connaît trois vices du consentement que sont l'erreur, le dol et la violence.

L'erreur vise l'erreur sur la personne ou sur ses qualités essentielles. Ce dernier type d'erreur nourrit un contentieux très abondant. La jurisprudence a ainsi estimé qu'il y avait erreur sur les qualités essentielles lorsqu'un époux avait ignoré que son conjoint avait la « qualité » de condamné de droit commun (Tribunal de grande instance de Paris 08/02/1971) ou de prostituée (même juridiction, jugement du 13/02/2001). La violence en tant que vice du consentement ne vise pas à la situation où une personne consent avec le couteau sous la gorge au sens propre, le consentement en ce cas ne serait pas vicié mais tout simplement inexistant. La violence dont il est ici question renvoie plutôt à la notion latine de « metus » la crainte. La jurisprudence a ainsi annulé pour violence le mariage auquel l'époux a consenti à la suite des menaces de mort qui lui avaient été adressées (Cour d'appel de Bastia 27/06/1949).

Les éléments précités rapprochent le mariage du régime général des contrats, toutefois il n'en reste pas moins un contrat « pas comme les autres ».

La singularité du mariage est bien perceptible tant au stade de ses conditions de formation qu'à celui de ses effets.

Les conditions de formation du mariage comme le consentement doivent être exemptes de vice, cependant alors qu'il existe en droit commun trois vices du consentement le mariage ne connaît que l'erreur et la violence mais non le dol. Le dol est une manœuvre frauduleuse d'une partie ayant amené l'autre à contracter. Contrairement au droit commun ce vice ne peut être invoqué pour annuler un mariage. Le droit estime en effet, avec une sagesse qui dépasse la simple dimension technique à laquelle il est parfois abusivement réduit, que le mariage suppose a priori une part de séduction qu'il est souvent bien difficile de distinguer du dol. Le juriste Loisel résumait cela en ces termes « en mariage, trompe qui peut ».

Au contraire du dol, le champ d'application de la violence en tant que vice du consentement est plus vaste pour le mariage que pour les autres contrats. En effet, en droit commun des obligations, le Code Civil précise que la « crainte révérencielle » des descendants à l'égard des ascendants ne suffit pas à annuler le contrat (article 1114). Dans le domaine des nullités de mariage la « crainte révérencielle » est assimilée à la violence et constitue un

cas de nullité de mariage. Concernant les effets du mariage les parties ne peuvent, contrairement au droit commun, aménager leurs obligations, à l'exception du domaine patrimonial dans certains cas.

Ainsi les parties ne peuvent fixer de termes à leur engagement. Le mariage échappe aussi à la prohibition des engagements perpétuels prévue par le Code Civil en son article 1780 « on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée ». Par conséquent les époux ne peuvent pas en invoquant cette prohibition, faire requalifier leur mariage en contrat à durée indéterminée auquel il pourrait être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de prévenance raisonnable.

Le mariage n'est donc pas encore un contrat dans lequel l'autonomie de la volonté ne connaîtrait plus d'autre limite que la volonté des cocontractants. Mais qualifier le mariage de contrat « pas comme les autres » n'est pas satisfaisant. En effet la plupart des contrats ne sont plus soumis au seul régime général des obligations, un corps de règles spécifique est attaché à la plupart des contrats de la vie courante (contrat de vente, contrat de bail, contrat de travail...).

Si le mariage est plus qu'un contrat « pas comme les autres » c'est parce qu'il est d'abord une institution.

L'institution, réalité extérieure et supérieure aux individus qui la composent ou qu'elle régit, est au droit ce que la transcendance est à la philosophie. Il convient de distinguer les institutions « personnes », telles que l'Etat, des institutions « mécanismes », corps de règles régissant une situation juridique comme le mariage. L'application de ce corps de règles est d'ordre public, c'est-à-dire que nul ne peut y déroger, même par contrat. L'institution matrimoniale régit ainsi tant les conditions de formation du mariage que ses effets.

Les règles impératives régissant les conditions de forme du mariage concernent à la fois les conditions de fond et les conditions de formes.

Dans les conditions de fond l'on peut citer les empêchements à mariage entre certaines personnes, qui témoignent de l'opposition du droit français à l'endogamie (articles 161 à 164 du Code Civil), l'interdiction de la polygamie et/ou de la polyandrie (article 147 du Code Civil).

La différence des sexes est une condition de fond du mariage en droit français. Cette dernière condition, bien que contestée, a plusieurs fondements juridiques. Le premier est la coutume, qui est une source du droit même si le législateur ne l'aime guère, la soupçonnant au mieux de conservatrice et au pire d'arbitraire. Le deuxième fondement est l'article 144 qui ouvre le titre du Code consacré au mariage, il dispose que « l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus ». Cet article 144 a survécu aux retouches plus ou moins innocentes opérées par le législateur depuis les années 1970 pour rendre les articles du Code asexués. A l'époque la justification était l'égalité de l'homme et de la femme,

mais il semble comme bien souvent que le législateur ait confondu égalité et identité. L'opinion n'étant pas « mûre » pour le mariage homosexuel, le législateur, conscient du « sens de l'Histoire » laissait des « pierres d'attente ».

A ce sujet la première chambre civile de la Cour de Cassation a précisé dans un arrêt du 13 mars 2007 que selon la loi française le mariage est l'union d'un homme et d'une femme. Des groupes de pression homosexuels ont essayé de contester la constitutionnalité des dispositions du Code Civil à ce sujet, ils ont été déboutés de leurs demandes par le Conseil constitutionnel. La différence des sexes se justifie par l'une des finalités du mariage qu'est la procréation, finalité essentielle à la société et que l'institution matrimoniale vise à protéger.

Les conditions de forme visent à protéger et la société et les futurs époux. Ainsi le mariage est célébré publiquement, dans la maison commune, toutes portes ouvertes, par l'officier de l'état civil, représentant de l'Etat, devant des témoins, représentants de la société.

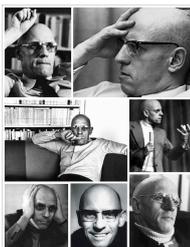
Le formalisme, souvent perçu comme une contrainte par nos contemporains, vise d'abord à les protéger et à mettre en évidence le caractère public du mariage qui n'est pas une simple affaire privée.

Seuls certains effets personnels du mariage seront ici envisagés. Il y a des effets directs et des effets indirects.

Les effets directs sont mentionnés à l'article 212 du Code Civil « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité et assistance. » Ces effets s'imposent aux époux, sans égard à une éventuelle convention contraire. Ainsi les époux ne peuvent, par contrat, se dispenser mutuellement de leur obligation de fidélité.

L'effet indirect le plus important du mariage est à mon sens la présomption de paternité « Pater is est quem nuptiae demonstrant » (littéralement « le père est celui que les noces démontrent »). En application de cette présomption, qui repose sur l'obligation de fidélité des époux, le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant (article 312 du Code Civil) permettant l'établissement de la filiation.

Ainsi l'institution matrimoniale vise à protéger les buts du mariage que sont la procréation et l'aide mutuelle dans la traversée de l'existence. Mais dans la conception contemporaine du droit la volonté individuelle doit être le seul étalon. Le changement des mentalités passe par une « désacralisation » des institutions, sommées de rendre compte d'elles-mêmes à des volontés individuelles inconstantes. La préservation de l'institution matrimoniale supposerait que le Parlement ne soit pas une simple chambre d'enregistrement de l'évolution des mœurs, mais en est-il encore capable ?



La VERITE : qu'en pense Michel FOUCAULT ? Atelier de lecture 2012

En miroir de l'atelier de lecture sur « *La morale du mensonge* » avec les *Fables* de LA FONTAINE, Pascal DAVID, dominicain et philosophe, propose de traiter le thème de la vérité : « **Michel FOUCAULT ou le courage de la vérité** », atelier de lecture sur le *Courage de la vérité*, recueil des derniers cours de FOUCAULT au Collège de France.

Du tribunal au confessionnal il est demandé de "dire la vérité". Qui en a besoin ? Qu'une société cultive le goût de la vérité n'a rien d'évident. Quels pouvoirs cela met-il en cause ? Sachant qu'il lui reste peu de temps à vivre, il revient sur son œuvre, consacrée à l'élucidation des rapports entre pouvoir et vérité dans des domaines aussi variés que la morale sexuelle, la science médicale ou la logique pénitentiaire. Ouvert à la formation continue des enseignants.

7 lundis soir, de 20h à 21h30, de mars à mai 2012, 55 € le cycle



La médecine a-t-elle des limites ? Cycle MEDECINE & PHILO

Pour donner quelques éléments de réponse aux soignants aussi bien qu'aux patients, un nouveau cycle MEDECINE & PHILOSOPHIE : « **A la limite de l'humain ?** ». 5 philosophes ou médecins invités par Jean-Noël DUMONT.

1^{ère} soirée le 25 janvier 2012 à 20h00.

Ouvert à la formation continue professionnelle.

Sommes-nous tous malades ?

Elodie GIROUX

La philosophie du soin

Frédéric WORMS

Comment travaille le Comité Consultatif d'Ethique ?

Xavier LACROIX

La restauration de soi par le don de l'autre : enjeu éthique des greffes

Martin DUMONT

Devant quels enjeux spirituels la maladie d'Alzheimer nous place-t-elle ?

Eric KILEDJIAN

5 mercredis soir, de 20h à 21h30, de janvier à mai 2012, 42 €

3 CONFERENCES EXCEPTIONNELLES EN TEMPS DE CAMPAGNE Quelques points de discernement à l'occasion des élections

La vie : un choix inconditionnel ?

par Catherine DENIS,
médecin et spécialiste de théologie morale, Lyon
7 février 2012, 20h00



Quel rôle politique pour les catholiques français ?

par Jean-Miguel GARRIGUES,
dominicain, Institut Catholique de Toulouse,
Académie Pontificale de Théologie à Rome
13 mars 2012, 20h00

Le capitalisme a-t-il un avenir ?

par Pierre-Yves GOMEZ,
professeur de Management stratégique à l'EM Lyon,
directeur de l'Institut Français de Gouvernement des Entreprises
2 avril 2012, 20h00

Ces trois conférences ont lieu au Collège Supérieur
Tarif : 9 € (5 € étudiants et RSA), sur place

www.collegesuperieur.com